|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/A/36/2 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 16 décembre 2016 |

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Trente-sixième session (16e session extraordinaire)**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/56/1) : 1, 3, 4, 5, 6, 9.ii), 10, 21, 30 et 31.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 21, figure dans le rapport général (document A/56/17).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. Mme Sarnai Ganbayar (Mongolie), présidente de l’assemblée, a présidé la session.

## Point 21 de l’ordre du jour unifié

## Système de La Haye

1. La présidente a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations de l’Assemblée de l’Union de La Haye.
2. La présidente s’est référée aux adhésions de la République populaire démocratique de Corée et du Turkménistan à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels et s’est félicitée de la première participation du Turkménistan en tant que membre de l’Assemblée de l’Union de La Haye.

### Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/36/1.
2. Le Secrétariat a présenté le document et a expliqué qu’il contenait des recommandations formulées par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels à ses cinquième et sixième sessions, tenues du 14 au 16 décembre 2015 et du 20 au 22 juin 2016, respectivement.
3. L’assemblée a adopté les modifications
	* 1. de la règle 5 du règlement d’exécution commun, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2017, et
		2. des règles 14, 21 et 26, ainsi que du barème des taxes figurant dans le règlement d’exécution commun, avec une date d’entrée en vigueur à déterminer par le Bureau international.

[Fin du document]